

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 29 janvier 1988.

Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale

L-2926 LUXEMBOURG


Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 7 décembre 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série de projets de règlements grand-ducaux visant la réduction du stage pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire technique et technique supérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur une série

de projets de règlements grand-ducaux visant la réduction du stage pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire technique et technique supérieur

Par dépêche entrée au secrétariat de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 7 décembre 1987, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a consulté la Chambre sur une série de projets de règlement grand-ducaux ayant trait à l'introduction de la possibilité d'une réduction du stage au profit des candidats aux différentes fonctions enseignantes du secondaire technique.

Ces projets ont pour but d'habiliter le Ministre responsable de l'Education Nationale à réduire - d'une année au maximum - la durée du stage pédagogique des candidats professeurs-ingénieur ou -architecte, professeurs d'enseignement technique, maîtres de cours spéciaux et maîtres de cours pratiques de l'enseignement secondaire technique s'ils peuvent faire valoir une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans leur spécialité, mais acquise en dehors de l'enseignement.

Une série de règlements datés du 23 avril et du 16 août 1981 ont fixé, uniformément pour tous les aspirants à une fonction enseignante du secondaire technique et technique supérieur, la durée et la structure du stage pédagogique comme suit:

a) le stage de formation pédagogique générale qui, en principe, s'étend sur la première année. En pratique, il commence "à une date à fixer par le Ministre" (en pratique avec le début du 2e trimestre de l'année scolaire) et il prend fin "le 15 juillet suivant". Pendant cette période, le stagiaire doit suivre:

- des cours communs sur les problèmes pédagogiques, psychologiques et sociologiques de l'enseignement, sur la méthodologie générale et sur la législation scolaire;
- des cours spécialisés, avec exercices d'application pratique, sur la didactique des branches rentrant dans sa spécialité.

Ces cours sont sanctionnés par un examen dont la réussite conditionne l'admission du stagiaire à la seconde période de la formation professionnelle.

b) le stage de formation pratique, qui comprend les deux années scolaires suivantes (en fait: cinq trimestres de six, le dernier étant réservé à la mise au point du mémoire de recherche scientifique et aux épreuves finales).

Cette partie du stage comporte:

- l'assistance à des leçons tenues par un professeur titulaire;
- la tenue de leçons par le stagiaire et la correction de devoirs;

- la tenue de leçons d'épreuve en présence des patron de stage, conseiller pédagogique, etc.;
- l'élaboration d'un rapport circonstancié sur une expérience pédagogique faite par le candidat, rapport qui doit être remis au patron de stage le 1er décembre de la seconde année.

A la fin de cette période les stagiaires doivent se soumettre à un examen pratique devant une commission instituée à cette fin.

- c) le travail de recherche scientifique ("travail pratique" en ce qui concerne les maîtres), que le stagiaire doit entreprendre sur un sujet préalablement approuvé par le conseil du département de formation pédagogique et sur lequel il doit remettre, pour le 20 septembre de la 3e année, un mémoire qu'il devra soutenir, en séance publique, (resp. qui sera apprécié par la commission) avant le 20 décembre suivant. Est dispensé de ce travail celui qui a obtenu un titre universitaire sanctionnant une recherche scientifique faite en dehors des études normales.

L'aspirant qui a réussi à toutes ces épreuves et notamment à l'examen pratique peut être nommé aux fonctions de professeur suivant l'ordre de classement déterminé sur la base des résultats qu'il a obtenus à l'occasion de chacune des épreuves auxquelles il a dû se soumettre pendant les deux parties de son stage.

A l'époque, cette durée et cette organisation du temps consacré à l'initiation des diplômés à la pratique de l'enseignement avait été jugée nécessaire et salutaire tant dans l'intérêt des enseignants eux-mêmes que des élèves qu'ils sont appelés à former.

* * * * *

Les projets sous examen prévoient que les candidats susceptibles de bénéficier d'une réduction de stage fassent l'effort de suivre parallèlement, pendant leur première année de stage, la formation pédagogique générale et la formation pédagogique spéciale, les autres conditions restant essentiellement les mêmes, sauf le report de quelques dates.

Les auteurs semblent inspirés par l'idée que celui qui peut faire valoir un plus en formation et en expérience scientifique ou professionnelle est de ce fait également qualifié pour réussir en deux années l'acquisition d'un savoir-faire pédagogique pour laquelle les spécialistes ont estimé que trois ans sont normalement requis.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait rappeler dans ce contexte que le but du stage pédagogique dans l'enseignement postprimaire est l'introduction dans l'art (ou la technique si l'on préfère) de communiquer à des adolescents d'âges différents et différemment motivés et éveillés des connaissances de plus en plus précises dans les spécialités figurant aux programmes des enseignements secondaires.

Quelle que soit la qualification scientifique ou professionnelle de celui qui se destine à l'enseignement - s'il n'a pas le rare don naturel pour intéresser des jeunes à la problématique de sa branche, pour leur expliquer et leur faire assimiler, en tenant compte de leur âge et de leur niveau d'intelligence, les connaissances spéciales qu'ils sont censés acquérir - il doit s'initier à l'art ou

la technique de l'enseignement pratique. Or, ceci semble, pour une large part, une affaire d'expériences acquises, de réflexion personnelle, de mûrissement et donc de temps plutôt que de préceptes lus ou de conseils entendus.

La réduction de la durée du stage pédagogique semble donc un mauvais service rendu tant à l'école qu'aux enseignants eux-mêmes. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que la mesure proposée va d'ailleurs fondamentalement à l'envers de la politique officielle de la prolongation générale de toutes les études et formations, qu'elle risque, si un trop large usage en est fait, de dévaluer la fonction de l'enseignant postprimaire et d'entraîner des répercussions négatives sur l'image de la carrière. L'enseignement ne peut que gagner si les qualifications pédagogiques de son personnel sont au-dessus de toute critique. La Chambre voit donc dans la mesure proposée une solution de facilité et d'opportunité plutôt qu'une réforme utile dictée par des nécessités objectives.

Aussi la Chambre estime-t-elle que les textes respectifs devraient qualifier la mesure de réduction de la durée du stage comme étant exceptionnelle et que, de plus, l'activité professionnelle susceptible de la justifier doit s'être située "à un niveau au moins égal à l'activité future de l'enseignant".

Les autres modifications des textes n'appellent pas de remarque particulière.

C'est sous ces réserves que le présent avis est émis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 janvier 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

